

Christelle

DECRET N° 93/571/PM DU 15 JUIL 1993
Fixant les conditions d'emploi des travailleurs
de nationalité étrangère pour certaines profes-
sions ou certains niveaux de qualification pro-
fessionnelle. - au Cameroun.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU La Constitution ;
VU la loi n° 92/007 du 14 Août 1992 portant Code du Travail, notamment
en son article 113 ;
VU le décret n° 92/245 du 25 Novembre 1992 portant organisation du
Gouvernement, ensemble ses modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 92/089 du 4 Mai 1992 précisant les attributions du
Premier Ministre ;
VU le décret n° 92/244 du 25 Novembre 1992 portant nomination du Pre-
mier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Sur avis de la Commission Nationale Consultative du Travail en sa
séance du 1er Avril 1993 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Tout employeur de quelque nature qu'il soit et quel
que soit son statut juridique, est soumis aux dispositions du présent
décret.

ARTICLE 2.- (1) Nonobstant les dispositions du Code du Travail relati-
ves au visa des contrats des travailleurs de nationalité étrangère,
les emplois de manoeuvre, d'ouvrier, d'employé ou d'agent de maîtrise
ne peuvent être confiés à un étranger que sur présentation d'une
attestation délivrée par les services de la Main-d'Oeuvre certifiant
le manque de travailleurs camerounais dans la spécialité concernée.

(2) Un arrêté du Ministre chargé du travail fixe, après
avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, la liste des
professions pour lesquelles l'attestation prévue à l'alinéa (1) est
également requise.

ARTICLE 3.- (1) A titre transitoire et dans un délai de trente (30)
jours à compter de la date de publication du présent décret, tout
employeur ayant engagé, même à l'essai, un travailleur ou un appren-
ti de nationalité étrangère non titulaire d'un contrat de travail dé-
ment visé par le Ministre du Travail, doit en aviser par lettre recom-
mandée, avec avis de réception, les services compétents de la Main-
d'Oeuvre ou, à défaut l'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance
Sociale du ressort.

(2) A compter de la date de notification de la situation
irrégulière, l'employeur dispose d'un délai maximal de deux (2) mois
pour déposer un dossier réglementaire de demande de visa du contrat
de travail à titre de régularisation.

(3) Le défaut d'application des dispositions prévues aux
alinéas (1) et (2) entraîne la nullité du contrat de travail.

Dans ce cas, l'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance
Sociale compétent veille à la cessation effective des relations pro-
fessionnelles entre les parties.

ARTICLE 4.- Sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par les textes en vigueur, les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à l'article R 370 du Code Pénal.

ARTICLE 5.- Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en anglais et en français./-

YACOUNDE, le

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

ASU Mbanda George
ASU MBANDA GEORGE

YAOUNDE, le 15 JUIL 1993

LE PREMIER MINISTRE,

(é)SIMON ACHIDI ACHU

SECRETARE GENERAL DU MINISTERE
DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE
SOCIALE.